



ORDRE DES  
**TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS**  
DU QUÉBEC

**Mémoire quant à  
l'assujettissement de la machinerie de production**

**Avril 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

1. L'assujettissement, qu'en est-il ? .....	1
2. Ce qu'en pense l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et ses recommandations.....	2
3. L'apport des technologues professionnels.....	4
4. Les technologues professionnels en électronique industrielle bafoués ? .....	7
5. L'industrie de la construction ne reconnaît pas les compétences des technologues .....	9
6. Un assujettissement à l'encontre des besoins du marché .....	13
7. La solution ciblée du ministre : un pas vers un assujettissement complet .....	15
8. Le secteur des télécommunications est également visé.....	16
9. Une porte ouverte à l'exode des jeunes cerveaux québécois.....	17
10. Conclusion et recommandations.....	19

## ANNEXE

## 1. L'ASSUJETTISSEMENT, QU'EN EST-IL ?

Le ministre du Travail étudie présentement l'hypothèse d'assujettir les travaux d'installation de la machinerie de production à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup> (ci-après Loi R-20) dans les cas suivants :

- lors de la construction initiale ou de l'agrandissement d'un bâtiment;
- lorsque les travaux d'installation de machinerie de production font appel à des métiers associés à l'industrie de la construction et se déroulent de façon concomitante avec la construction du bâtiment;
- lorsqu'il s'agit de travaux de réfection majeure, de modernisation ou de révision complète de la machinerie de production lorsque ces travaux sont effectués en sous-traitance, entraînant un arrêt planifié de la production, font appel à des métiers associés à l'industrie de la construction et se déroulent de façon concomitante avec des travaux sur le bâtiment.

Selon les hypothèses du ministère du Travail, l'ensemble des travaux d'installation, d'entretien et de réparation de machinerie de production effectués par les salariés de l'utilisateur de la machinerie, l'ensemble des travaux d'installation, d'entretien et de réparation de machinerie de production effectués par les employés du fabricant ou de son agent exclusif et les entreprises qui effectuent des travaux de réparation ou d'entretien de machinerie de production (usinage de pièces, réparation de moteurs, etc.), lorsque ces travaux sont effectués dans leurs propres ateliers, ne seraient pas assujettis au Décret.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-20.

---

## 2. CE QU'EN PENSE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (OTPQ) ET SES RECOMMANDATIONS

L'Ordre des technologues professionnels du Québec demande au gouvernement du Québec :

- d'abandonner définitivement tout projet d'assujettissement partiel ou total des travaux relatifs à la machinerie de production au secteur de la construction;
- de reconnaître les mécanismes de certification et de maintien des compétences du système professionnel québécois et, ainsi, le mandat de l'OTPQ en cette matière;
- de reconnaître les compétences des technologues professionnels qui souhaitent, lorsqu'il s'agit de travaux déjà assujettis à la Loi R-20, exercer des activités professionnelles dans le secteur de la construction.

L'assujettissement au secteur de la construction des travaux relatifs à la machinerie de production est un dossier sur lequel l'OTPQ a déjà fait connaître sa vive opposition. Les raisons qui sous-tendent ce projet ne résistent tout simplement pas à l'analyse, que ce soit en matière de compétitivité des entreprises, de choix de la main-d'œuvre compétente ou d'organisation du travail.

---

L'OTQ est d'avis qu'il ne faut pas étendre davantage le champ d'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. L'assujettissement de la machinerie de production aux conditions de travail de l'industrie de la construction s'apparente à une imposition forcée. En intervenant dans un secteur où les lois du marché s'exercent de façon saine et où les entreprises québécoises s'efforcent de demeurer concurrentielles, le gouvernement du Québec ne peut que faire un gigantesque faux pas. Il ne doit pas aller de l'avant avec ce projet qui aura des impacts désastreux sur la productivité et la compétitivité des industries québécoises ainsi que sur les emplois, particulièrement chez les jeunes.

De plus, l'assujettissement de la machinerie de production au secteur de la construction est contraire à la politique d'allégement réglementaire du gouvernement du Québec. L'industrie de la construction est malheureusement reconnue pour le cloisonnement des tâches de ses travailleurs, le faible nombre de métiers qu'elle reconnaît et leur difficulté d'accès. Il s'agit d'une industrie aux structures rigides dont l'activité est fondée sur la hiérarchie et l'ancienneté et qui bloque l'accès aux technologues et aux jeunes. Cette attitude intransigeante a pour effet de démobiliser ces jeunes formés aux nouvelles technologies et de favoriser l'exode des « jeunes cerveaux » québécois.

Enfin, à plusieurs reprises, l'Ordre des technologues professionnels du Québec a fait savoir au gouvernement du Québec et à ses organismes que le régime de qualification de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'arrimait très mal avec les mécanismes de certification et de maintien des compétences mis en place par le système professionnel québécois.

---

Les chevauchements entre le système professionnel et le régime de la construction ainsi que les incohérences qui en découlent doivent donc être éliminés.

### 3. L'APPORT DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

La première reconnaissance légale des technologues québécois remonte à 1927 lorsque fut formée l'*Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal*. À travers le Québec des collèges techniques furent créés à l'image de l'École technique de Montréal, lesquels devinrent, au milieu du siècle, les Instituts de technologie. Dès 1944, l'*Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal*, devient la *Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec* dont les membres obtiennent l'exclusivité quant à l'usage du titre de « technicien diplômé ». La profession de technologue fera son entrée officielle dans le système professionnel québécois le 10 septembre 1980, par la création de l'Ordre des technologues professionnels, qui ne fera que confirmer une réalité déjà bien présente au Québec.

L'avènement des cégeps a contribué fortement à l'essor de la profession de technologue amenant le Québec à prendre un virage important du point de vue technologique, un virage d'ailleurs propice au développement de programmes techniques spécialisés. Les technologues ont donc contribué grandement à la croissance de la productivité et, de ce fait, à l'économie québécoise.

Trente ans après la mise sur pied des cégeps, le Groupe Pagé, dans son rapport à la Commission des États généraux sur l'éducation, réitérait la confiance et le haut taux de satisfaction des employeurs à

---

l'endroit des finissants issus des programmes techniques collégiaux, en mentionnant que « (...) *la formule des programmes techniques du collégial constitue encore aujourd'hui une formule gagnante, au moment précis où, dans tous les pays de l'OCDE, l'on cherche à réorienter la formation professionnelle vers une formation plus polyvalente et renforcée quant à la formation générale* ». Les commissaires constataient également que « (...) *la formation technique avec ses composantes de formation générale et de formation spécifique a bien traversé l'épreuve des ans et semble bien adaptée aux besoins actuels et futurs du monde du travail* ».

De plus, grâce à la persistance des collèges et des centres de transferts technologiques à poursuivre le travail des écoles techniques et des Instituts de technologie, on offre actuellement des programmes en techniques des sciences appliquées qui sont parfaitement adaptés à la réalité technologique. Ils contribuent à donner aux technologues la formation nécessaire à la compréhension des ouvrages, des systèmes et des procédés de manière à y adapter – selon l'analyse des besoins de l'employeur – les nouvelles technologies et à en améliorer ainsi l'efficacité et la productivité.

Selon le *Conseil canadien des techniciens et des technologues*, une fédération nationale de 10 organismes provinciaux de technologies regroupant environ 40 000 techniciens et technologues, les techniciens et technologues du Canada jouent un rôle important dans le milieu canadien de la technologie. On les trouve dans tous les secteurs du commerce, de l'industrie et de l'administration publique, et ils sont souvent considérés comme les piliers de leur organisme. Leur double bagage de connaissances théoriques spécialisées et de compétences techniques de pointe fait en sorte que leur expertise est très recherchée, d'un océan à l'autre. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la formation technique au collégial est très appréciée par les entreprises confrontées au processus continu d'innovation technologique.

---

Depuis la création des programmes techniques, les cégeps et collèges du Québec ont formé des milliers de technologues dans de nombreux secteurs et on estime à 100 000 le nombre de technologues actifs au Québec. Sur ce nombre, plusieurs technologues dirigent ou sont employés par des entreprises qui offrent des services d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production.

Or, vingt-deux ans après son entrée officielle dans le système professionnel québécois, cette profession mène encore et toujours le même combat pour obtenir une reconnaissance dans certains milieux de travail, de la part de certaines professions et de certains métiers et, aussi ironique que cela puisse paraître, auprès d'organismes gouvernementaux. Plusieurs autres pays n'ont pourtant pas de difficultés à reconnaître les technologues québécois, comme en fait foi l'*Entente de Sydney*, qui vise la mobilité internationale des technologues professionnels<sup>2</sup>. Comme quoi nul n'est prophète en son pays.

L'assujettissement de la machinerie de production au secteur de la construction constituerait un autre affront envers la reconnaissance de la valeur et de la compétence des technologues professionnels. Un tel assujettissement aurait des conséquences directes sur ces diplômés collégiaux, qui exercent des activités d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production, et qui, du fait de l'assujettissement, perdraient leurs emplois et même leurs entreprises. Les technologues en électronique industrielle seraient les plus touchés.

---

<sup>2</sup> Entente internationale de reconnaissance professionnelle entre organismes représentant les technologues parmi sept pays : Afrique du Sud, Australie, Canada, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Irlande et Nouvelle-Zélande, signée le 23 juin 2001 à la Réserve naturelle Thornybush, en Afrique du Sud.



---

#### 4. LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN ÉLECTRONIQUE INDUSTRIELLE BAFOUÉS ?

De par leur formation, les technologues professionnels, spécialistes de la réalisation pratique des projets ainsi que de leur mise en œuvre sur le terrain, préconisent une approche systémique adaptée à la réalité technologique. Au quotidien, les technologues peuvent installer, réparer, programmer, réaliser des plans ou encore assurer la formation technique des usagers, répondant ainsi aux besoins des entreprises qui recherchent avant tout des travailleurs polyvalents.

On retrouve les technologues dans différentes fonctions au sein de l'industrie, notamment au niveau de l'ingénierie, de l'entretien, du support et de la représentation technique, de la surveillance des travaux, de la consultation et de la formation.

Selon les objectifs du programme « Technologie de l'électronique industrielle », dont ils sont diplômés, les technologues peuvent :

*« Vérifier le fonctionnement des principaux instruments et appareils utilisés en commande et automatisation de procédés industriels et en faire l'étalonnage, le réglage et la programmation; dessiner des schémas selon les normes industrielles; modifier et participer à la conception de systèmes destinés à l'automatisation; **installer, dépanner, réparer et entretenir de façon sécuritaire de l'équipement et des systèmes industriels servant à la production, au transport, à la distribution, au contrôle de l'énergie électrique et à sa conversion en force motrice, ainsi que ceux de type électronique, pneumatique, hydraulique ou électromécanique servant à la mesure, à la commande et à l'automatisation de procédés industriels.** »*

Ces diplômés de nos cégeps sont donc parfaitement qualifiés pour installer, réparer et entretenir la machinerie de production. De plus, ils ont acquis une expertise appréciée des entrepreneurs et des donneurs d'ouvrage qui font appel à leurs services. Il est donc totalement illogique de vouloir les empêcher de travailler dans ce secteur important de l'économie.

La place des technologues en génie électrique, lorsqu'ils interviennent dans le secteur de la construction ou hors-construction, devrait donc, logiquement, être parfaitement claire. Or, il règne à ce propos la plus grande confusion! Le gouvernement doit saisir cette occasion qui s'offre à lui de rendre justice à ces technologues qui ont contribué au développement technologique du Québec, en reconnaissant ce fait dans ses lois et règlements pour qu'on cesse de les dénigrer!

---

## 5. L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION NE RECONNAÎT PAS LES COMPÉTENCES DES TECHNOLOGUES

L'industrie de la construction ne reconnaît pas les compétences des technologues. En effet, dans plusieurs secteurs, comme le génie civil, la géodésie, le génie électrique et la mécanique du bâtiment, le diplôme technique ne permet pas aux technologues de travailler dans l'industrie de la construction car la Commission de la construction du Québec ne reconnaît que les D.E.P.<sup>3</sup>

Depuis le 25 mai 2000, la Commission de la construction du Québec émet des certificats d'**apprentis** électriciens aux diplômés collégiaux ayant complété avec succès l'un des six programmes en génie électrique (« Technologie de l'électronique industrielle », « Technologie de l'électronique », « Technologie physique », « Technologie des systèmes ordonnés » et « Technologie de conception en électronique »). Ceci signifie que les technologues diplômés de ces programmes doivent se soumettre à une période d'apprentissage d'environ 6 000 heures sous la supervision d'un compagnon électricien, de la même façon que les détenteurs de DEP en électricité au secondaire doivent le faire.

---

<sup>3</sup> Par exemple, tout récemment, la Commission de la construction du Québec annonçait l'inscription à un cours obligatoire « Chantiers, équipements et organismes » afin d'obtenir une carte de compétence-occupation, telle celle d'arpenteur ou homme d'instruments. Toutefois, seules pouvaient s'inscrire les personnes détentrices du DEP en forage dynamitage, du DEP en arpentage-topographie et du DEP en plongée professionnelle. C'est ainsi que, par exemple, un technologue professionnel détenteur d'un D.E.C. en « Techniques géodésiques » s'est vu refuser le droit de s'inscrire au cours et ne pourra pas obtenir la carte de compétence-occupation requise, même s'il possède toutes les compétences requises pour effectuer les tâches d'un « homme d'instruments » dans l'industrie de la construction.

---

L'assujettissement des travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production aurait comme effet de soumettre les technologues qui effectuent présentement ces travaux à la période d'apprentissage prescrite et à un examen menant à un certificat de compétence d'électricien. On forcerait les diplômés du collégial à faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel, soit le ministère de l'Éducation qui délivre les diplômes en technologie, et l'OTPG qui atteste des compétences des technologues et veille à la qualité de leurs services professionnels.

Quelle contradiction quand on sait que le gouvernement du Québec, dans sa « *Politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue*<sup>4</sup> », affirme que personne ne devrait être obligé de faire reconnaître deux fois sa formation et ses compétences. Quelle énorme paradoxe quand on réalise que des diplômés de nos cégeps, ayant suivi des programmes de formation parfaitement adaptés aux besoins de l'industrie, ne peuvent travailler.

Concrètement, le fait de devoir se soumettre à cette nouvelle exigence de qualification aurait comme effet d'exclure du marché les technologues et les entreprises qu'ils ont fondées ou pour lesquelles ils travaillent. L'industrie manufacturière devra, quant à elle, renoncer à sa liberté de choisir les professionnels les plus compétents pour intervenir sur la machinerie de production.

Le projet aurait pour conséquence la mise au chômage d'un très grand nombre de technologues travaillant pour le compte des entreprises manufacturières du Québec. Il est inacceptable que le gouvernement du

---

<sup>4</sup> « Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue », déposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale au printemps 2001.

---

Québec supprime ainsi le libre choix des employeurs et des donneurs d'ouvrage quant aux professionnels chargés de leur machinerie de production. Qui plus est, il est incompréhensible que le gouvernement du Québec décide sciemment de privilégier une catégorie de travailleurs au détriment des technologues d'autant plus que, ce faisant, il est à contre-courant des tendances et des besoins du marché et crée un cas flagrant d'injustice sociale.

De plus, les Tribunaux ont eux-mêmes confirmé la compétence des technologues professionnels en génie électrique à exercer leur profession sur la machinerie de production. Dans l'affaire *Corporation des Maîtres électriciens c. Services Techco*<sup>5</sup>, les employés de la compagnie Services Techco avaient construit un plan électrique et raccordé tous les moteurs pour qu'un laminoir (machinerie de production) de la compagnie Alcan puisse fonctionner.

Le juge Lambert écrit :

*« Nous sommes en mesure de constater, à la lecture de ces dispositions (la définition de la notion d'installation électrique), qu'évidemment les technologues professionnels ont effectué des travaux d'installation électrique et, à l'intérieur de leur champ d'activité, ils ne pourront jamais faire autrement. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a prévu une exception à l'article 19 de la Loi sur les maîtres électriciens.*

---

<sup>5</sup> C.Q., Shawinigan, n° 410-61-007293-981, 29 février 2000, l'Honorable juge Lambert.

---

« 19. Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec et n'empêche le travail effectué par un technologue des sciences appliquées en vertu de la formation qui lui est donnée dans les Instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (Chapitre E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Chapitre C-29) ».

Je suis d'opinion que les technologues professionnels à l'emploi de la compagnie « Services Techco inc. », **en travaillant dans une industrie sur une machinerie de production ont agi, à l'intérieur de leur compétence, en toute légalité en procédant comme ils l'ont fait à l'installation du laminoir #10.** On ne peut sûrement pas poursuivre une compagnie ou un individu dont les employés n'ont commis aucune faute.»

Les témoignages des technologues en génie électrique abondent (voir annexe) quant au fait que l'apprentissage exigé par les régimes de qualification est superflu puisqu'ils possèdent déjà toutes les compétences requises pour exercer leur profession, notamment pour intervenir sur la machinerie de production. Aucun d'entre eux ne comprend pourquoi on accorde si peu de valeur à leur formation collégiale. Et ils ne saisissent pas non plus pourquoi le gouvernement les encourage à effectuer de telles études pour ensuite ne leur laisser aucune place pour travailler.

---

## 6. UN ASSUJETTISSEMENT À L'ENCONTRE DES BESOINS DU MARCHÉ

Dans une étude de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT)<sup>6</sup>, on constate que les principaux changements survenus dans le secteur industriel sont la sous-traitance, le développement technologique et l'adoption de stratégies en matière de qualité totale ainsi que de nouveaux modes de maintenance. Le rapport indique également que :

*« Ces changements ont des répercussions sur les fonctions de travail à l'étude, notamment l'adoption de nouvelles façons de faire, la simplification des tâches d'entretien, mais aussi l'augmentation de la complexité des problèmes, l'exigence de nouvelles attitudes (responsabilité, rigueur, ouverture d'esprit, respect des normes de qualité, flexibilité, disponibilité), l'augmentation des besoins de formation continue, une diminution du nombre d'emplois disponibles, une spécialisation des emplois et, enfin, une augmentation du temps de travail en équipe multidisciplinaire».*<sup>7</sup>

Cette étude souligne aussi l'importance que les entreprises accordent aux critères de sélection lors de l'embauche, tels que la formation appropriée, l'autonomie dans le travail et le sens des responsabilités, la capacité de travailler en équipe, la polyvalence et l'ouverture aux nouvelles technologies.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Étude préliminaire des fonctions de travail électromécanicienne et électromécanicien de systèmes automatisés et technicienne et technicien en électronique industrielle; Rapport final, Septembre 1999, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation.

<sup>7</sup> Précité note 6, Sommaire.

<sup>8</sup> Précité, note 6, pages 21 et 34. Selon des pourcentages variant entre 83,8 % et 96,8 %, les entreprises consultées considèrent ces critères comme essentiels ou importants.

---

L'industrie manufacturière québécoise retient chaque année les services de plus d'un millier de sous-traitants au sein desquels oeuvrent des milliers d'hommes et de femmes diplômés de nos collèges et de nos universités. Ce sont des individus bien formés et qualifiés, qui se maintiennent à l'affût des dernières nouveautés technologiques. Si les entreprises font appel à ces sous-traitants, c'est précisément parce qu'ils obtiennent une garantie de qualité.

Imposer à ces entreprises de puiser leurs travailleurs à une source unique, le secteur de la construction, c'est restreindre dangereusement leur choix et les priver d'une polyvalence de la main-d'oeuvre essentielle à leur bon fonctionnement : une formidable contradiction pour un gouvernement qui s'est engagé à éliminer les freins et les obstacles réglementaires et administratifs nuisant au maintien du caractère concurrentiel des entreprises.

Autre paradoxe flagrant : le projet de règlement modifiant le *Code de construction* et le projet de règlement modifiant le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*<sup>9</sup> proposent de restreindre l'exclusivité des entrepreneurs en électricité aux travaux de construction sur l'infrastructure du bâtiment. Ces deux projets de règlement ont été pilotés par la Régie du bâtiment du Québec. Que doit-on comprendre ici ? D'un côté, la Régie du bâtiment du Québec a décidé de soustraire les équipements et la machinerie de la notion d'installation électrique, ce qui a pour effet de soustraire les travaux sur ces équipements et cette machinerie de la juridiction exclusive des entrepreneurs en électricité.

---

<sup>9</sup> (2001) 43 G.O. II, 7292 et 7315.



---

De l'autre côté, le gouvernement, avec son projet d'assujettir la machinerie de production au Décret de la construction, redonnerait aux entrepreneurs en électricité et leurs employés un monopole sur ces travaux. Où est la cohérence dans l'action gouvernementale ? Est-ce à dire que la décision de la Régie du bâtiment du Québec, prise au terme de multiples consultations n'aurait aucune valeur ? Est-ce là l'importance qu'accorde le gouvernement aux travaux de la Régie et au jugement de ses administrateurs ?

## **7. LA SOLUTION CIBLÉE DU MINISTRE : UN PAS VERS UN ASSUJETTISSEMENT COMPLET**

Le ministre du Travail propose une solution d'assujettissement « précise et ciblée ». Or, nous sommes très sceptiques quant à cette proposition car nous craignons que tout scénario d'assujettissement ne mène à un assujettissement beaucoup plus large que prévu. En effet, lorsque l'on parle « d'installation », « de réfection majeure », « de modernisation » ou « de révision complète », encore faut-il connaître le sens et la portée qui seront donnés à ces expressions. Connaissant l'interprétation très large que fait habituellement l'industrie de la construction de sa propre juridiction, nous avons de sérieux doutes quant à l'application réelle de la solution envisagée sur le terrain.

À l'heure actuelle, par exemple, les travaux « d'installation » de la machinerie de bâtiment sont assujettis à la *Loi R-20*, alors que les travaux « de réparation » et « d'entretien » de cette même machinerie ne sont pas plus assujettis que la machinerie de production. Or, les technologues professionnels sont régulièrement confrontés à l'élargissement de la notion « d'installation » de machinerie de bâtiment par le Bureau du Commissaire de l'industrie de la construction et forcément à « l'inflation » de la juridiction du secteur de la construction.

---

D'ailleurs, même dans le cas où la jurisprudence du Bureau du Commissaire de l'industrie de la construction reconnaît qu'il n'y a pas assujettissement, comme c'est le cas pour les travaux de programmation et de vérification des systèmes de bâtiment avant leur mise en marché (ventilation, climatisation, chauffage, évacuation de l'air, sécurité, alarme, etc.), les technologues professionnels ne peuvent exécuter leurs activités professionnelles sur ces systèmes sans être victimes de pressions qui ont pour effet de les empêcher de travailler. Le secteur de la construction dépose régulièrement des constats d'infraction au Bureau du Procureur général du Québec. À notre connaissance, le Procureur général rejette ces constats, tout simplement parce que ces travaux ne sont pas assujettis au régime de la construction.

## **8. LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EST ÉGALEMENT VISÉ**

Nous nous inquiétons également du sort qui sera réservé au secteur des télécommunications, âprement revendiqué par celui de la construction. Les électriciens insistent pour que l'installation des réseaux de câblage servant à acheminer les données, la voix et la vidéo (câblage structuré) soient de leur ressort. La Commission de la construction du Québec semble d'ailleurs avoir déjà approuvé en ce sens la modification du *Règlement sur la qualification de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Sur le terrain, il nous a été rapporté que les travailleurs de la construction vont jusqu'à affirmer aux travailleurs qui effectuent ces travaux que l'assujettissement au secteur de la construction est chose faite! Or, plusieurs technologues professionnels diplômés en télécommunications, en systèmes ordines et en instrumentation et automatisation oeuvrent déjà, depuis de nombreuses années, dans ces domaines spécialisés.

---

Il serait, une fois de plus, tout à fait illogique de les écarter de ces secteurs au profit de travailleurs qui ne sont pas formés pour intervenir sur de telles installations.

## 9. UNE PORTE OUVERTE À L'EXODE DES JEUNES CERVEAUX QUÉBÉCOIS

Dans la société du savoir dont se réclame le Québec, les vieux paradigmes sont remplacés par de nouveaux. Une société du savoir délaisse les structures rigides au profit de réseaux mobiles et flexibles, au sein desquels la hiérarchie (verticale) cède la place aux réseaux (horizontaux). L'organisation du travail privilégie les équipes multidisciplinaires où chaque groupe de métiers et de professionnels met en commun son savoir et son expérience vers un but commun. Un discours qui n'est certes pas étranger au gouvernement du Québec et qu'on retrouve notamment dans son avant-projet *Vers une politique jeunesse québécoise*<sup>10</sup>.

*« La formation continue et les études supérieures sont gages pour une société d'une capacité à évoluer et à se développer. (...) Dans une société du savoir, comme le Québec entend demeurer, la question de la relève est un enjeu stratégique, autant par la durée de formation exigée que pour la capacité à conserver au Québec ses « cerveaux ».*<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Avant-projet *Vers une politique jeunesse québécoise*, Document de consultation, Gouvernement du Québec, Juillet 2000.

<sup>11</sup> Précité, note 10, page 50.

---

Les technologues en génie électrique appartiennent à une profession jeune, dont le gouvernement a favorisé l'émergence notamment pour répondre aux besoins des entreprises et faire entrer le Québec dans l'économie du savoir. Les technologues possèdent une formation dans de nouveaux secteurs d'activité en pleine évolution et au sein desquels les changements sont rapides. Ils comptent, dans leur domaine et à leur niveau, parmi les « cerveaux » du Québec.

Or, l'assujettissement proposé représente une menace à plus d'un égard pour ces « cerveaux ». Habitué aux structures flexibles et au travail en équipes multidisciplinaires, ils seraient contraints, en intégrant le secteur de la construction, de se conformer à une organisation du travail rigide, fondée sur la hiérarchie et l'ancienneté. Comme nous l'avons démontré plus tôt, bien qu'ils soient parfaitement formés pour exécuter les travaux attendus, les technologues seront forcés de se requalifier sous la supervision d'un compagnon électricien, une requalification considérée par tous comme superflue.

Cette situation, dans son ensemble, aura pour conséquence une démobilisation massive des technologues. En effet, devant l'attitude fermée et intransigeante de l'industrie de la construction qui bloque l'accès des technologues au travail, qui ne reconnaît ni leurs compétences, ni leur expérience, comment ne pas conclure qu'on décourage des jeunes qui représentent pourtant un atout indéniable pour les entreprises et l'économie québécoise. Pire encore, des organismes gouvernementaux souscrivent aveuglément au discours des associations de métiers du secteur de la construction et ne reconnaissent pas non plus les compétences des technologues et la valeur de leur diplôme. Plus qu'une contradiction, c'est un véritable pied de nez que ce gouvernement fait à son propre système de formation technique.

---

Nous avons reçu plusieurs témoignages de jeunes technologues, tellement désabusés par la mauvaise foi évidente dont ils sont victimes, qu'ils sont à la recherche d'un autre emploi en dehors du Québec. L'*Entente de Sydney*<sup>12</sup> sur la mobilité de la main-d'œuvre, dont l'OTPQ est l'un des signataires, leur ouvre les portes de plusieurs pays du G8 qui accepteraient volontiers ces « cerveaux » si bien formés par nos collègues.

Les témoignages des technologues sont éloquentes à plus d'un titre. Plusieurs déplorent que les efforts consentis par les diplômés techniques soient si peu reconnus par l'État. Tous sont d'avis que les travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production demandent des connaissances techniques approfondies que ne possède pas la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Tous évoquent enfin la baisse de compétitivité des entreprises québécoises et les nombreux désavantages en termes d'efficacité, de flexibilité, de créativité et d'innovation qui résulteraient de la décision d'assujettir la machinerie de production au régime de la construction.

L'Ordre a par ailleurs réalisé un sondage auprès de ses membres afin de mesurer les conséquences qu'un assujettissement des travaux relatifs à la machinerie de production aurait sur eux. Les résultats obtenus démontrent que les travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production comptent pour 20 % à 40 % de leurs heures travaillées. Parmi la trentaine de répondants qui déclaraient effectuer des travaux sur la machinerie de production, on compte près de 400 employés possédant un D.E.C., et une vingtaine possédant une A.E.C. Malgré l'échantillonnage restreint, et le fait que le questionnaire était envoyé seulement à des technologues membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, on constate que le nombre de diplômés techniques touchés est potentiellement très élevé.

---

<sup>12</sup> Précité, note 2.

---

## 10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il semble en effet évident que toute action du gouvernement du Québec en faveur de l'assujettissement de la machinerie de production au Décret de la construction ne peut qu'apporter davantage de confusion là où règne déjà un chaos inquiétant. De plus, nul ne peut nier qu'un tel assujettissement aggraverait une situation déjà précaire pour les nombreux technologues professionnels travaillant dans ce secteur.

Comment, en toute connaissance de cause, le gouvernement du Québec pourrait-il seulement envisager la mise en péril d'une profession, sachant les conséquences désastreuses que cela aurait sur la productivité et la compétitivité des entreprises québécoises?

L'Ordre des technologues professionnels du Québec espère sincèrement que les acteurs dans ce dossier sauront trouver et mettre en oeuvre des solutions simples et logiques, adaptées à la réalité économique dont le portrait leur a été dressé dans ces pages. Une fois encore, l'Ordre des technologues professionnels du Québec offre son entière collaboration dans ce dossier.

Compte tenu des éléments énoncés dans ces pages, l'Ordre des technologues professionnels du Québec demande donc au gouvernement du Québec :

- d'abandonner définitivement tout projet d'assujettissement partiel ou total des travaux relatifs à la machinerie de production au secteur de la construction;
- de reconnaître les mécanismes de certification et de maintien des compétences du système professionnel québécois et, ainsi, le mandat de l'OTPD en cette matière;

- 
- de reconnaître les compétences des technologues professionnels qui souhaitent, lorsqu'il s'agit de travaux déjà assujettis à la Loi R-20, exercer des activités professionnelles dans le secteur de la construction.